



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2018 COMC 69**

**Date de la décision : 2018-07-04**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DES OPPOSITIONS**

**Abirahim Ali-Rage**

**Opposant**

**et**

**Muqdisho Football Club**

**Requérante**

**1,679,164 et 1,679,165 pour les marques  
de commerce MUQDISHO  
FOOTBALL CLUB et MUQDISHO  
FOOTBALL CLUB & Dessin**

**Demandes**

INTRODUCTION

[1] Abirahim Ali-Rage (l’Opposant) s’oppose à l’enregistrement des marques de commerce MUQDISHO FOOTBALL CLUB et MUQDISHO FOOTBALL CLUB & Dessin (cette dernière étant reproduite ci-dessous) (parfois ci-après appelées collectivement les Marques), qui font respectivement l’objet des demandes d’enregistrement n<sup>os</sup> 1,679,164 et 1,679,165 produites par Muqdisho Football Club (la Requérante) :



[2] Les demandes indiquent ce qui suit [TRADUCTION] : « Le mot MUQDISHO est le nom en somali de la capitale de la Somalie (Mogadiscio) et n'a aucune traduction en anglais ni en français ». Les demandes ont au départ été produites par Mohamed Abdi le 30 mai 2014 sur le fondement de l'emploi au Canada depuis au moins aussi tôt que mars 2009 en liaison avec les produits et les services suivants [TRADUCTION] :

Vêtements, notamment vêtements de sport, tee-shirts, vestes et chapeaux; articles de sport, notamment ballons de soccer, protège-tibias, protège-dents, gants de gardien de but et chaussures de soccer à crampons; sacs pour articles de sport; publications imprimées et électroniques, notamment bulletins d'information, affiches, pancartes. (parfois ci-après appelés collectivement les Produits)

Services de club de soccer; organisation et tenue de compétitions de soccer, de tournois de soccer et de démonstrations de techniques de soccer; tenue d'ateliers éducatifs dans le domaine des techniques de soccer; offre d'installations pour tournois de soccer; camps de sport; exploitation d'un site Web d'information dans les domaines du soccer, des clubs de soccer, des camps de soccer et des parties de soccer. (parfois ci-après appelés collectivement les Services)

[3] Comme je l'explique ci-dessous, M. Abdi a cédé ses droits à l'égard des demandes en cause à la Requérante le 1<sup>er</sup> février 2016.

[4] Les oppositions ont été engagées en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi), et un seul motif d'opposition est invoqué, lequel est reproduit ci-dessous [TRADUCTION] :

**En ce qui concerne la demande n° 1,679,164 :**

**La requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce.**

Je suis le propriétaire légitime de la marque de commerce et je l'emploie depuis 2009. Cette personne a tenté frauduleusement de la faire enregistrer comme sa « propre » marque de commerce dans la demande mentionnée. J'ai joint tous les éléments de preuve de mon emploi de la marque au cours des six dernières années. J'ai également joint la couverture médiatique qu'en ont fait des organisations réputées comme Toronto Star Newspapers et ethnic media. J'ai joint des factures arborant le nom et me présentant comme étant l'acheteur et la personne ayant payé les achats sous ce nom.

**En ce qui concerne la demande n° 1,679,165 :**

**La requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce.**

Je suis le propriétaire légitime de la marque de commerce et j'emploie le logo avec le même nom depuis 2009. Cette personne a tenté frauduleusement de la faire enregistrer comme sa « propre » marque de commerce dans la demande mentionnée. J'ai joint tous les éléments de preuve de mon emploi de la marque au cours des six dernières années. J'ai également joint la couverture médiatique qu'en ont fait des organisations réputées comme Toronto Star Newspapers et ethnic media, me présentant vêtu d'un chandail arborant le nom et le logo tel qu'énoncé dans la demande. J'ai joint des factures arborant le nom et me présentant comme étant l'acheteur et la personne ayant payé les achats sous ce nom.

[5] Pour les raisons exposées ci-dessous, j'estime qu'il y a lieu de rejeter les oppositions.

#### LES DOSSIERS

[6] Les demandes relatives aux Marques ont toutes deux été annoncées aux fins d'opposition dans le *Journal des marques de commerce* du 4 novembre 2015.

[7] L'Opposant s'est opposé aux demandes par voie de déclarations d'opposition produites auprès du registraire le 19 novembre 2015.

[8] Le 5 février 2016, la Requérante a demandé à ce que le registre soit modifié pour désigner la Requérante comme étant la propriétaire des Marques. À l'appui, la Requérante a joint une copie de [TRADUCTION] « confirmations de cession des demandes relatives aux marques de commerce » signées le 1<sup>er</sup> février 2016. Le même jour, la Requérante a aussi demandé une décision interlocutoire en vue de faire radier tout ou, à titre subsidiaire, partie des allégations de l'Opposant.

[9] Le 19 février 2016, le registraire a porté la cession au registre en faveur de la Requérante. Le 6 avril 2016, le registraire a refusé de radier tout ou partie de chacune des déclarations d'opposition et s'est prononcé comme suit [TRADUCTION] :

Les pièces jointes aux allégations ne constituent pas des éléments de preuve mais des documents qui, interprétés conjointement avec les allégations, sont suffisants pour que la déclaration d'opposition satisfasse aux exigences de l'art. 38(3)a) de la [Loi]. [...] La demande de la requérante est par conséquent refusée.

[10] Dans chaque affaire, la Requérante a produit et signifié une contre-déclaration dans laquelle elle conteste le motif d'opposition formulé dans la déclaration d'opposition.

[11] Je souligne que de nombreuses lettres ont été reçues de la part de la Requérante et de l'Opposant tout au long des présentes procédures d'opposition, apparemment en raison, en partie, du fait que l'Opposant s'est lui-même représenté. Par souci de commodité, je ne ferai référence qu'aux lettres qui sont nécessaires aux fins de mon analyse.

[12] Comme l'a confirmé le registraire dans les lettres du Bureau datées du 2 décembre 2016 et du 12 janvier 2017 dans le dossier de la demande n° 1,679,165, la preuve qui a été versée au dossier est constituée de ce qui suit :

**En ce qui concerne la demande n° 1,679,164 :**

- La déclaration solennelle d'Abirahim Ali-Rage, datée du 2 juin 2016, produite comme preuve principale de l'Opposant au titre de l'article 41 du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS 96/195 (le Règlement) (la Première déclaration 164 Ali-Rage).

Je souligne que, dans sa lettre d'accompagnement datée du 10 juin 2016 transmise au registraire, à laquelle était jointe la Première déclaration 164 Ali-Rage, l'Opposant a indiqué ce qui suit [TRADUCTION] :

Je, Abirahim Ali-Rage, jusque-là le Propriétaire légitime) [*sic*] produit ce qui suit comme preuve de ma propriété et de mon emploi et comme fondement de ma contestation de l'enregistrement des deux marques visées par les demandes :

1. Un affidavit signé; voir la pièce A.
2. Une adresse de courriel (*muqdishofc@hotmail.com*) et un échange avec des fournisseurs de chandails daté du 25 mars 2009; voir la pièce B.
3. Des documents justificatifs fournis avec ma déclaration d'opposition; voir la pièce C.

Je reviendrai sur ce point ci-dessous.

- L'affidavit d'Abdifatah Ahmed, daté du 7 octobre 2016, produit comme preuve de la Requérante au titre de l'article 42 du Règlement (l'affidavit Ahmed).
- La déclaration solennelle d'Abirahim Ali-Rage, datée du 28 novembre 2016, prétendument produite comme preuve en réponse de l'Opposant au titre de l'article 43 du Règlement (la Seconde déclaration 164 Ali-Rage).

**En ce qui concerne la demande n° 1,679,165 :**

- La déclaration solennelle d'Abirahim Ali-Rage, datée du 16 décembre 2016, produite comme preuve principale de l'Opposant au titre de l'article 41 du Règlement (la Déclaration 165 Ali-Rage); et
- L'affidavit d'Abdifatah Ahmed, daté du 7 octobre 2016, produit comme preuve de la Requérante au titre de l'article 42 du Règlement. Étant donné que cet affidavit est identique à celui qui a été produit relativement à la demande n° 1,679,164, j'emploierai le singulier lorsque je mentionnerai ces deux affidavits.

[13] Aucun des déposants n'a été contre-interrogé relativement à son affidavit/déclaration solennelle.

[14] Le 7 octobre 2016, dans chaque affaire, la Requérante a produit une demande révisée pour préciser la chaîne de titres indiquée ci-dessous; cette demande révisée a été admise dans chaque affaire par voie d'une lettre du Bureau datée du 18 octobre 2016 [TRADUCTION] :

La requérante ou les prédécesseurs en titre de la requérante (MOHAMED ABDI DAYNIILE RECREATIONAL CULTURAL AND SPORTS ASSOCIATION) ont employé la marque de commerce en liaison avec les [Produits et Services].

[15] Les parties ont toutes deux produit un plaidoyer écrit, identique dans chaque affaire, à l'exception de son titre/en-tête. À cet égard, je souligne que, si la preuve de l'Opposant versée au dossier de la demande n° 1,679,165 est différente de celle versée au dossier de la demande n° 1,679,164, les plaidoyers écrits des parties portent sur la preuve de l'Opposant versée au dossier de la demande n° 1,679,164.

[16] Aucune audience n'a été tenue.

#### REMARQUE PRÉLIMINAIRE

[17] Dans chacun de ses plaidoyers écrits, l'Opposant soutient ce qui suit [TRADUCTION] :

[Le] seul fondement de l'enregistrement de la Requête est que la marque de commerce a été « employée au CANADA depuis au moins aussi tôt que mars 2009 sur les produits et les services ». Cependant, pour les trois années pendant lesquelles cette demande était en traitement, le Requêteur initial (M. Mohamed Abdi) et le « nouveau » Requêteur, M. Abdifatah Ahmed, représentant une organisation enregistrée en Ontario le 24 avril 2014 appelée le Muqdisho Football Club (jusque-là appelé le MFC), n'ont pas :

- a) Fourni la moindre preuve, que ce soit à l'égard des produits ou des services énoncés dans la demande, **ainsi que l'exige l'art. 30a) et l'art. 30b)** de la [Loi], établissant un tel emploi à la date revendiquée dans la demande;
- b) Fourni de factures se rapportant aux produits et aux services arborant [...]

Dans chacun des cas énoncés aux points 1.a à 1.e ci-dessus, la Requêteur n'a présenté aucune preuve documentaire d'emploi de la marque de commerce, et c'est pourquoi mon opposition doit être accueillie et la demande relative à la marque de commerce doit être repoussée. [Caractère gras ajouté]

[18] Cependant, en l'absence de toute allégation précise de non-conformité à l'article 30a) ou b) de la Loi, j'estime que je ne suis pas autorisée à me pencher sur cette question [*Le Massif Inc c Station touristique Massif du sud (1993) Inc*, 2011 CF 118].

#### LE FARDEAU DE PREUVE INCOMBANT À CHACUNE DES PARTIES

[19] L'Opposant a le fardeau de preuve initial d'établir les faits allégués à l'appui de chacun des motifs d'opposition. Une fois que l'Opposant s'est acquitté de ce fardeau initial, la

Requérante doit s'acquitter du fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que chacune des Marques est enregistrable [*John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst); et *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior, SA et al* (2002), 20 CPR (4th) 155 (CAF)].

#### ANALYSE

[20] Comme je l'ai indiqué ci-dessus, l'Opposant allègue que la Requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de chacune des Marques, parce que l'Opposant est le propriétaire légitime de ces marques de commerce et parce qu'il les emploie depuis 2009.

[21] Pour s'acquitter de son fardeau de preuve à l'égard d'un motif d'opposition fondé sur l'article 16(1) de la Loi, l'Opposant doit démontrer que, à la date de premier emploi alléguée des Marques au Canada, la marque de commerce et/ou le logo et/ou le nom commercial MUQDISHO FOOTBALL CLUB de l'Opposant avaient antérieurement été employés ou révélés au Canada et n'avaient pas été abandonnés à la date de l'annonce des demandes de la Requérante, c'est-à-dire le 4 novembre 2015 [article 16(5) de la Loi].

[22] Cela m'amène à examiner la preuve qui a été versée au dossier dans les présentes procédures.

#### **Aperçu de la preuve**

##### Preuve principale de l'Opposant

*En ce qui concerne la demande n<sup>o</sup> 1,679,164 : la Première déclaration 164 Ali-Rage*

[23] La déclaration est très brève et comporte seulement quatre paragraphes.

[24] M. Ali-Rage affirme qu'il est [TRADUCTION] « à la fois l'unique fondateur et le propriétaire légitime du nom Muqdisho Football Club, de son logo et du sigle MFC » et qu'il a employé ce nom/logo/sigle [TRADUCTION] « depuis [sa] fondation en 2009 » [para 2].

[25] M. Ali-Rage affirme ensuite ce qui suit aux paragraphes 3 et 4 de sa déclaration [TRADUCTION] :

3. La personne, M. Mohamed Abdi, qui a tenté de faire enregistrer ce nom et qui l'a depuis transféré n'a jamais détenu le nom ou son sigle MFC. Cette personne n'a jamais joué un rôle non plus dans la création du logo MFC.

4. La personne ou les personnes qui prétendent maintenant détenir le nom n'ont jamais joué un rôle non plus dans l'établissement du nom MFC, pas plus qu'elles n'ont joué un rôle dans la création du logo MFC.

[26] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la Première déclaration 164 Ali-Rage a été produite avec deux autres pièces. Cependant, comme l'a souligné la Requérante dans son plaidoyer écrit, les pièces B et C ne portent pas le tampon d'un commissaire à l'assermentation ou d'un notaire, de sorte que la Requérante soutient que ces documents ne doivent pas être considérés comme des éléments de preuve.

[27] En effet, l'article 41 du Règlement prévoit que la preuve de l'Opposant doit être présentée par voie d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, ou conformément à l'article 54 de la Loi. En l'espèce, non seulement les pièces B et C ne sont pas notariées, mais elles ne sont pas correctement désignées comme étant des pièces ou ne sont autrement pas mentionnées dans la Première déclaration 164 Ali-Rage. Telles qu'elles sont décrites ci-dessous, les pièces B et C étaient simplement jointes à la lettre datée du 10 juin 2016 que l'Opposant a transmise au registraire, ce qui entraîne plus qu'une simple lacune technique. Par conséquent, je conviens avec la Requérante que les pièces B et C ne doivent pas être considérées comme des éléments de preuve.

[28] Quoi qu'il en soit, même si je tenais compte de ces documents comme éléments de preuve, la pièce B est simplement constituée d'une soumission pour des uniformes et des ballons d'entraînement transmise le 25 mars 2009 par un représentant d'Inaria International Inc. (Inaria) aux deux adresses de courriel suivantes : *abdirahim14@hotmail.com* et *muqdishofc@hotmail.com*. À l'exception du nom « muqdishofc » figurant dans une des adresses de courriel, il n'est fait absolument aucune mention de l'une ou l'autre des Marques. Par conséquent, ce document n'aide en rien l'Opposant à établir qu'il est le [TRADUCTION] « propriétaire légitime » de la marque de commerce et/ou du logo et/ou du nom commercial MUQDISHO FOOTBALL CLUB et qu'il emploie ceux-ci depuis mars 2009.

[29] De façon similaire, la pièce C étaye simplement l'allégation de l'Opposant selon laquelle il est le [TRADUCTION] « fondateur » d'une organisation appelée le « MUQDISHO FOOTBALL

CLUB », dont l'objectif consiste à renforcer et à favoriser l'esprit sportif chez les jeunes de la communauté somalienne de Toronto en encourageant et en enseignant la pratique du soccer. Cependant, comme je l'explique ci-dessous dans mon examen de la Déclaration 165 Ali-Rage, les documents contenus dans la pièce C n'établissent aucunement que l'Opposant est le [TRADUCTION] « propriétaire légitime » de la marque de commerce et/ou du logo et/ou du nom commercial MUQDISHO FOOTBALL CLUB et qu'il avait employé ces derniers dans son propre intérêt à la date de premier emploi alléguée des Marques au Canada.

*En ce qui concerne la demande n° 1,679,165 : la Déclaration 165 Ali-Rage*

[30] M. Ali-Rage affirme qu'il est [TRADUCTION] « l'unique fondateur » et le [TRADUCTION] « propriétaire légitime du nom Muqdisho Football Club (jusque-là appelé le MFC), de son logo et du sigle MFC » et qu'il a employé ce nom/logo/sigle depuis [TRADUCTION] « [sa] fondation en 2009 » et [TRADUCTION] « [qu'il] continue d'employer le nom et le logo à ce jour » [para 1].

[31] M. Ali-Rage parle ensuite de l'historique de la constitution de la Requérante et affirme ce qui suit aux paragraphes 2 à 4 et 10 et 11 de sa déclaration [TRADUCTION] :

2. La personne, M. Mohamed Abdi, qui a tenté de faire enregistrer le nom MFC et le logo connexe et qui a depuis transféré illégalement la demande à son nom en se cachant derrière le nom d'une organisation enregistrée en Ontario se présentant sous la désignation de Muqdisho Football Club [voir la Pièce F], dont il est l'un des trois représentants/administrateurs, n'a jamais détenu ou employé mon nom MFC et son logo. M. Abdi n'a jamais joué un rôle non plus dans la création du logo MFC. Sa première participation en tant qu'entraîneur bénévole est documentée à la Pièce E.

3. La personne nommée M. Haji Isse, qui est l'une des trois personnes désignées comme étant les inscrivantes de la société ontarienne MFC (voir la Pièce F), n'a joué aucun rôle non plus dans l'établissement du nom MFC et de son logo. En réalité, il n'était même pas un résident canadien lorsque le MFC a été fondé.

4. M. Abdifatah Ahmed, qui est l'une des trois personnes désignées comme étant les inscrivantes de la société ontarienne MFC (voir la Pièce F), n'a joué aucun rôle non plus dans l'établissement du nom MFC ou dans la création du logo. Je l'ai recruté pour qu'il se joigne aux administrateurs bénévoles que je rassemblais aux environs de février/mars 2009. Il a assumé le rôle de vice-président, comme l'indique la Pièce C, et celui de président pendant une courte période, comme l'indique la Pièce A. Dans la Pièce A, il présente son nom et il présente mon rôle et mon titre dans la présentation, tandis que, dans la Pièce C, il est présenté dans une image et son titre est mentionné, alors que j'ai été désigné comme étant le fondateur du MFC. M. Ahmed a assumé le rôle

d'entraîneur bénévole des garçons de moins de 10 ans et des garçons de moins de 12 ans jusqu'à ce qu'il quitte volontairement mon organisation le 23 mai 2014.

[...]

10. [...] Les trois personnes (Abdi, Isse et Ahmed) ont tenté de prendre le contrôle du MFC pendant que j'étais à l'extérieur du pays du 24 mars 2014 au 15 avril 2014; voir la Pièce F pour consulter mon billet électronique et les dates d'entrée et de sortie. À mon retour, les parents et les aînés sont intervenus et ont écouté les accusations que ces trois personnes ont porté contre moi. Après avoir échoué leur tentative de prendre le contrôle du MFC, les trois ont immédiatement lancé et enregistré la société ontarienne portant mon nom MFC et employant mon logo MFC. M. Abdi a été le premier à quitter le MFC le 21 mai 2014. Il a été suivi de M. Ahmed le 23 mai 2014, et finalement de M. Isse le 24 mai 2014. En réalité, au moment où ils ont quitté mon organisation, non seulement avaient-ils déjà enregistré mon MFC comme société ontarienne, mais ils avaient déjà produit la demande relative à la Marque de commerce sous de faux-prétextes.

11. Aucune organisation n'a jamais adopté mon nom MFC pendant ses sept années d'existence. À la fin d'avril ou au début de mai 2009, j'ai adopté le nom Dayniile Football Club (jusque-là appelé le Dayniile FC). À l'époque, mon MFC avait réuni une équipe de jeunes/adultes très forte. Je voulais que mon MFC participe au tournoi annuel de soccer de la semaine de la Somalie organisé par la SOSCA et TODAY chaque année en juin/juillet. À l'époque, le problème était que, compte tenu de la popularité de ce tournoi, l'inscription des équipes se limitait à celles qui avaient déjà participé au tournoi dans les années précédentes. Étant donné que le Dayniile FC avait auparavant participé à ce tournoi et qu'il n'avait pas encore d'équipe et que M. Ahmed avait le contrôle du Dayniile FC par l'intermédiaire de la Dayniile Recreational Cultural And Sports Association – jusque-là appelée la DRCASA –, nous avons convenu qu'Hassan Harbi, qui était à l'époque un directeur de cette organisation et le président par intérim de mon MFC, écrirait une lettre se rapportant à l'adoption du nom qui serait envoyée à la SOSCA et à TODAY pour permettre à mon MFC de participer au tournoi. Cette lettre était propre au tournoi en question. Elle indiquait que la permission avait été accordée pour que le MFC adopte le nom du Dayniile FC. Quiconque prétend le contraire ou présente une preuve contraire ne fait pas seulement mentir, mais commet une fraude flagrante dans le but de tromper la Commission des oppositions.

[32] M. Ali-Rage joint à sa déclaration différentes pièces, qu'il décrit comme suit :

- Pièce A [TRADUCTION] : « Une communication par courriel en somali, la traduction anglaise du contenu du courriel et la pièce jointe originale étant sauvegardées dans un dossier nommé Pièce A se trouvant sur la clé produite à la Pièce G. » M. Ali-Rage explique que la pièce A comprend une présentation PowerPoint préparée par M. Ahmed le 24 mars 2011, laquelle présentation énonce avec exactitude [TRADUCTION] « l'historique du MFC, son travail, les installations qu'il utilisait à l'époque, le rôle [de

M. Ahmed] et le rôle [de l'Opposant], et dans laquelle [M. Ahmed] désigne clairement [l'Opposant] comme étant le fondateur du club MFC ».

- Pièce B [TRADUCTION] : « De nombreuses factures du club MFC datant du 25/03/2009 à aujourd'hui. »
- Pièce C [TRADUCTION] : « Des journaux canadiens et ethniques présentant le nom [de l'Opposant], son rôle en tant que fondateur du MFC et arborant le logo MFC tout en décrivant le travail entrepris par le club depuis sa fondation. »
- Pièce D [TRADUCTION] : « Des lettres de partenariat et de recommandation d'autres clubs. »
- Pièce E : Des documents se rapportant à la [TRADUCTION] « première participation de [M. Abdi] [au MFC] en tant qu'entraîneur bénévole ».
- Pièce F : [TRADUCTION] « Un billet électronique et les dates d'entrée et de sortie » attestant que l'Opposant était à l'extérieur du pays du 24 mars 2014 au 15 avril 2014; et des lettres patentes se rapportant à la société ontarienne numéro 1913174 appelée « MUQDISHO FOOTBALL CLUB ».
- Pièce G [TRADUCTION] : « La clé électronique – [...] la copie électronique de la lettre [d'appui] du bureau de [l'honorable Kristy Duncan, députée d'Etobicoke-Nord] fournie à [l'Opposant au nom du MFC]. »

[33] Je souligne que les pièces B, C, D et E correspondent essentiellement aux [TRADUCTION] « documents justificatifs » joints comme pièce C à la lettre susmentionnée de l'Opposant datée du 10 juin 2016 à l'égard de la demande n<sup>o</sup> 1,679,164.

[34] Après examen de ces pièces, je souligne que la présentation PowerPoint jointe comme pièce A présente en filigrane la marque de commerce MUQDISHO FOOTBALL CLUB & Dessin dans l'ensemble du document et qu'elle indique, entre autres choses, que le « Muqdisho Football Club » a été créé en février 2009 et que ses entraîneurs et son personnel comprennent notamment les personnes suivantes :

- Abdirahin Ali-Rage – Entraîneur et fondateur
- Abdifatah Ahmed (Sette) – Entraîneur et président

[Comme l'ont toutes deux reconnu les parties, M. Abdifatah Ahmed (le déposant de la Requérante) est parfois appelé M. Sette]

- Ahmed Ali – Directeur
- Isse Adde – Chef du personnel

[35] Les factures jointes comme pièce B sont pour la plupart adressées et envoyées :

- au « Muqdisho Futbol Club » situé au 340, route Dixon, bureau 706, Toronto (Ontario)
- au « Muqdisho Futbol Club » situé au 320, route Dixon, bureau 1510, Toronto (Ontario)

[36] La facture la plus ancienne est datée du 25 mai 2009 (ce qui est ultérieur à la date pertinente de mars 2009) et a été émise par Inaria. Elle mentionne le « P.O. Number: Ali's Muqdisho FC » [boîte postale : Muqdisho FC d'Ali] et a été adressée et envoyée à « Inaria Soccer-Promotion ». La facture la plus récente est datée du 7 juillet 2016 et a été émise par Avanti Sports Group Inc.

[37] Les [TRADUCTION] « journaux canadiens et ethniques » joints comme pièce C sont constitués de deux articles publiés en juin 2010 dans les journaux *Toronto Star* et *The Immigrant Post*, respectivement. Les articles mentionnent, entre autres choses, le « Muqdisho Football Club », lequel est décrit comme étant une [TRADUCTION] « organisation bénévole [à but non lucratif], gérée par des bénévoles, appuyée par des bénévoles et dont les entraîneurs sont des bénévoles », [TRADUCTION] « établie en 2009 ». Les articles comprennent des photographies de l'Opposant vêtu du chandail de l'équipe sur lequel sont illustrés la marque MUQDISHO FOOTBALL CLUB & Dessin ainsi que le logo d'Inaria. L'article de l'*Immigrant Post* comprend aussi des photographies de joueurs de l'équipe ainsi que d'autres bénévoles du « Muqdisho Football Club » vêtus de chandails à manches longues de l'équipe. En plus de désigner l'Opposant comme étant le [TRADUCTION] « fondateur » du « Muqdisho Football Club », les articles et les photographies mentionnent notamment les personnes suivantes :

- Hasaan Mohamud Harbi – Président
- Adan Salad Awale – Directeur général
- Abdifatah Ahmed Sette – Vice-président

[38] L'article de l'*Immigrant Post* comprend en outre des photographies de Charles Wyatt de la Toronto Soccer Association et de l'honorable Kirsty Duncan assistant au [TRADUCTION] « tournoi de fin de saison soulignant le premier anniversaire [...] du Muqdisho Football Club (MFC) [...] et [à] la cérémonie de clôture tenus le 29 mai 2010 ».

[39] En ce qui concerne les lettres de [TRADUCTION] « recommandation » jointes comme pièce D, je souligne que le destinataire de la lettre datée du 27 février 2012 fournie par Mme Duncan est simplement désigné [TRADUCTION] « À qui de droit » sans aucune adresse. Mme Duncan écrit ce qui suit [TRADUCTION] :

J'écris cette lettre au nom du Muqdisho Football Club. Le Muqdisho [*sic*] Football Club offre aux enfants et aux jeunes un programme de soccer organisé à Etobicoke-Nord depuis 2009. Le club offre une excellente occasion aux jeunes de notre circonscription de profiter activement des effets bénéfiques du sport d'équipe.

J'ai personnellement observé à quel point le Muqdisho Football Club est enthousiaste et déterminé à offrir un programme de soccer récréatif communautaire qui permet aux joueurs d'améliorer leurs habilités au soccer tout en leur permettant de renforcer leurs habilités personnelles comme [...] J'ai eu le privilège de participer au banquet de fin d'année du club au cours des deux dernières années et j'ai vu à quel point ce club a un effet positif sur la vie de nos enfants.

Le Muqdisho [*sic*] Football Club est un atout indéniable pour notre collectivité. Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler à mon bureau au [...].

[40] De façon similaire, le destinataire de la lettre datée du 13 juin 2011 fournie par M. Wyatt de la Toronto Soccer Association est simplement désigné [TRADUCTION] « À qui de droit » sans aucune adresse. La lettre confirme simplement ce qui suit [TRADUCTION] :

Le Muqdisho Football Club offre aux enfants et aux jeunes un programme de soccer organisé depuis 2009 [...].

Dans les discussions qu'a tenues [M. Wyatt] avec le fondateur du club, Ali Raghe [*sic*], ainsi que les autres bénévoles du club, [il a] trouvé que le club était enthousiaste et déterminé à offrir un programme de soccer récréatif communautaire [...].

[41] La pièce D comprend aussi une lettre datée du 9 mars 2011 imprimée sur du papier à correspondance officielle « Muqdisho Youth Cultural Sport Organization of Toronto », signée par l'Opposant et adressée à la Toronto Soccer Association. La lettre vise [TRADUCTION] « à confirmer que le MFC a conclu un accord d'affiliation avec Sporting FC de Toronto pour la saison de soccer de 2011-2012 [...] et que... ] [c]et accord sera réexaminé après la saison

extérieure-intérieure de 2011-2012 ». Il n'y a aucun renseignement sur l'organisation appelée « Muqdisho Youth Cultural Sport Organization of Toronto » et sur le lien, le cas échéant, qui existe entre cette organisation et le « Muqdisho Football Club ».

[42] Enfin, en ce qui concerne la pièce F, je souligne que les lettres patentes se rapportant à la société ontarienne numéro 1913174 « MUQDISHO FOOTBALL CLUB » sont datées du 24 avril 2014 et désignent Abdifatah Hassan Ahmed, Mohamed Omar Abdi et Haji Isse Rage comme étant les premiers administrateurs de la société.

[43] En dernière analyse, j'estime que la preuve introduite par voie de la Déclaration 165 Ali-Rage n'aide guère à établir que l'Opposant est le [TRADUCTION] « propriétaire légitime » de la marque de commerce et/ou du logo et/ou du nom commercial MUQDISHO FOOTBALL CLUB, qu'il avait employé ces derniers dans son propre intérêt à la date de premier emploi alléguée des Marques au Canada et qu'il ne les avait pas abandonnés à la date du 4 novembre 2015. Au mieux, cette preuve étaye l'allégation de l'Opposant selon laquelle il est le [TRADUCTION] « fondateur » d'une organisation bénévole et à but non lucratif appelée « Muqdisho Football Club ». Cependant, on ne voit pas clairement comment les contributions de l'Opposant à cette organisation lui ont conféré des droits à l'égard de la marque de commerce et/ou du logo et/ou du nom commercial MUQDISHO FOOTBALL CLUB et comment l'emploi allégué par l'Opposant de cette marque/logo/nom pourrait être considéré comme l'exercice indépendant de droits antérieurs, un tel emploi étant apparemment dans l'intérêt de l'organisation « Muqdisho Football Club », qui aurait été créée aux environs de février-mars 2009 et qui était présidée à l'époque par le déposant de la Requérante, M. Ahmed, et gérée et exploitée par d'autres bénévoles.

[44] Cela m'amène à me pencher sur la preuve de la Requérante.

#### La preuve de la Requérante

##### *L'affidavit Ahmed*

[45] Dans son affidavit, M. Ahmed explique qu'il est le président de la Requérante et qu'il occupe ce poste depuis que la Requérante a été constituée le 24 avril 2014 [para 1].

[46] Au paragraphe 2 de son affidavit, M. Ahmed affirme qu'il s'occupe du soccer chez les jeunes au Canada depuis qu'il est arrivé de la Somalie en 1999. À l'appui, il joint comme pièce A une copie d'une lettre de référence de la Somali Sports and Cultural Association (SOSCA).

[47] S'agissant des prédécesseurs de la Requérante, M. Ahmed affirme au paragraphe 3 de son affidavit que les Marques ont [TRADUCTION] « d'abord [été] adoptées et employées en mars 2009 par la Dayniile Recreational Cultural and Sports Association, une société sans capital social constituée en Ontario le 30 juin 2006 (ci-après appelée "Dayniile") ». Il affirme qu'il est également le président de Dayniile et qu'il assume ce rôle depuis 2009 et que, auparavant, il occupait le poste de secrétaire depuis la constitution de Dayniile. À l'appui, il joint comme pièce B des copies de rapports sur le profil de la société Dayniile ainsi que les lettres patentes de la Requérante et, comme pièce C, une copie d'un avis de changement de nom daté du 23 mars 2009.

[48] M. Ahmed affirme que le requérant initial, Mohamed Abdi, s'est joint à Dayniile en tant qu'entraîneur aux environs de 2009 et qu'il est devenu secrétaire de la Requérante lorsque celle-ci a été constituée en 2014, un rôle qu'il continue à ce jour d'assumer [para 5].

[49] Au paragraphe 6 de son affidavit, M. Ahmed affirme que M. Adan Awale a créé le logo pour la marque figurative MFC qui fait l'objet de la demande n° 1, 679,165. À l'appui, il joint comme pièce D une copie d'un courriel reçu de M. Awale en 2009, qui faisait parvenir un nouveau dessin. M. Ahmed ajoute qu'il gère les comptes de courriel présentés comme étant les destinataires de ce courriel, à savoir *sette007@hotmail.com* et *muqdishofc@hotmail.com*. Il affirme également que, pendant un certain temps, l'Opposant avait également accès au compte de courriel *muqdishofc@hotmail.com*, mais que le compte a toujours été relié à son [M. Ahmed] numéro de téléphone.

[50] M. Ahmed affirme que [TRADUCTION] « M. Abdi a fait en sorte que les demandes en cause ont été produites » et que, par voie d'une cession écrite, ce dernier a cédé ses droits à l'égard des Marques à la Requérante le 1<sup>er</sup> février 2016 [para 5 et 7].

[51] S'agissant de l'emploi par la Requérante et de ses activités de commercialisation et de publicité, M. Ahmed affirme aux paragraphes 8 et 9 de son affidavit que la Requérante a investi des sommes considérables pour annoncer et promouvoir les Marques au Canada, plus précisément dans la région du Grand Toronto. De plus, la Requérante maintient une présence sur Internet à l'adresse *www.muqdishofc.com* depuis le 19 mai 2009. À l'appui, il joint comme pièce E des usages représentatifs dans des périodiques et des photographies, y compris des photos d'équipe, des documents à l'intention des entraîneurs, des dépliants et des formulaires de participation, et comme pièce F, une copie du rapport d'une recherche effectuée dans le bottin Internet (WHOIS) pour repérer ce nom de domaine et des pages représentatives de ce site Web.

[52] M. Ahmed parle ensuite des activités de l'Opposant. Il affirme que l'Opposant [TRADUCTION] « s'est joint à Dayniile en tant qu'entraîneur et, au nom de Dayniile, a cosigné [l']avis de changement de nom [...] joint ci-dessus à la Pièce C. À cette époque, [l'Opposant] était le trésorier de Dayniile comme l'indique le rapport sur le profil de la société joint ci-dessus à la Pièce B » [para 10].

[53] M. Ahmed affirme en outre ce qui suit aux paragraphes 11 à 14 de son affidavit [TRADUCTION] :

11. En tant qu'entraîneur et membre de Dayniile – sa nomination comme entraîneur a été confirmée le 11 janvier 2009 comme l'indiquent le procès-verbal de la réunion et la confirmation de la formation reçue auprès de la TSA datée du 9 mars 2009, jointe ci-dessus à la Pièce C – [l'Opposant] s'est vu confier des responsabilités dans l'intérêt de Dayniile. Son emploi des [Marques] servait l'intérêt de Dayniile.

12. Cependant, sans connaître les autres membres de Dayniile, et en violation de ses obligations fiduciaires à titre de trésorier, [l'Opposant] a enregistré une organisation concurrente comptant un nouveau conseil d'administration et a enregistré un site Web concurrent à l'adresse *www.muqdishofc.ca*. Le site Web a été enregistré le 11 août 2010. Une copie du rapport d'une recherche effectuée dans le bottin Internet (WHOIS) pour repérer ce nom de domaine, accompagnée de la page d'accueil de ce site Web, est jointe comme Pièce G. Une copie du rapport sur le profil de son organisation appelée Muqdisho Youth Cultural Sports Organization of Toronto est jointe comme Pièce H.

13. [L'Opposant] a admis à plusieurs reprises qu'il n'est pas le fondateur du MFC. En 2013, [l'Opposant] a pris des dispositions pour qu'un média somalien (SNTV) fasse la couverture d'un programme de la semaine de relâche de mars 2013. [L'Opposant] a envoyé un courriel à l'animateur de SNTV, Muxudin Jama, demandant qu'il ne soit pas désigné dans l'émission de télévision comme étant « fondateur ». Une copie de ce courriel daté du 13 mars 2013 est jointe comme Pièce I. De plus, le média somalien a

interviewé [l'Opposant] quant à un programme de la semaine de relâche de mars 2015. Dans la séquence présentée sur Universal TV, [l'Opposant] a admis que le MFC « a été fondé en 2009 par des parents vivant à Toronto ». Une copie de la séquence, accompagnée d'une capture d'écran, d'une transcription et d'une traduction, est jointe comme Pièce J.

14. Lorsqu'elle a eu connaissance des activités [de l'Opposant] au début de 2014, et en raison de la confusion, [la Requérante] a fait émettre une lettre abordant l'emploi concurrent des Marques, dont une copie est jointe à la Pièce K.

[54] S'agissant des documents signifiés de l'Opposant quant aux présentes procédures d'opposition datés du 10 juin 2016, M. Ahmed affirme que son avocat l'a informé que les pièces B et C devaient être exclues de la preuve parce qu'elles n'étaient pas signées adéquatement par un commissaire à l'assermentation. Il ajoute que, [TRADUCTION] « [m]ême s'ils sont considérés comme une preuve valable et qu'ils établissent l'emploi par [l'Opposant], cet emploi servait l'intérêt de la [R]equérante ou d'une prédécesseure » [para 15].

[55] M. Ahmed affirme que l'Opposant n'est pas l'unique fondateur et propriétaire légitime des Marques. Il était plutôt un entraîneur et le trésorier de la prédécesseure en titre de la Requérante. M. Ahmed affirme en outre que l'Opposant n'était pas autorisé à employer les Marques de manière indépendante de la Requérante ou de ses prédécesseures [para 16].

[56] M. Ahmed conclut son affidavit en affirmant, entre autres choses, que l'emploi des Marques par l'Opposant a porté atteinte à la capacité de la Requérante de fournir ses services au Canada, perturbant et menaçant une grande partie des activités de la Requérante [para 19].

[57] À la lumière de mon examen de l'affidavit Ahmed et des pièces qui l'accompagnent, je conviens avec la Requérante que la preuve démontre que, lorsque les Marques ont été adoptées, l'Opposant était un administrateur de la prédécesseure en titre de la Requérante, Dayniile, qui poursuivait entre autres les objectifs suivants :

Créer des activités créatrices pour les jeunes somaliens de l'Ontario.

Établir un tournoi de soccer entre les jeunes somaliens et les autres jeunes de l'Ontario.

Offrir des activités de tutorat et des activités parascolaires aux jeunes somaliens pour éviter qu'ils se joignent à des bandes criminelles, qu'ils soient victimes de violence et qu'ils fréquentent des trafiquants de drogues.

Mettre sur pied un comité qui organise le tournoi de soccer annuel en Ontario et au Canada. [Conformément aux pièces B et C]

[58] Plus précisément, la pièce B démontre que l'Opposant était à la fois un administrateur et le trésorier de Dayniile et qu'il était domicilié à l'époque au 320, route Dixon, bureau 1510, Toronto (Ontario). Je souligne que cette adresse correspond à l'une des adresses indiquées dans les factures susmentionnées de la pièce B jointe à la Déclaration 165 Ali-Rage. Je souligne en outre que la pièce B démontre que MM. Ahmed et Harbi étaient également, à l'époque, respectivement administrateur et président, et administrateur et trésorier de Dayniile.

[59] La pièce C démontre que l'Opposant était aussi membre du comité de l'organisation Dayniile chargé du tournoi de soccer annuel et l'entraîneur en chef du club de soccer de Dayniile. La pièce C démontre en outre que le comité a changé le nom de l'équipe de Dayniile pour « Muqdisho Football Club » le 23 mars 2009. Comme l'a souligné M. Ahmed dans son affidavit, l'Opposant a cosigné l'avis de changement de nom.

[60] De façon similaire, certains des documents joints comme pièce E à l'affidavit Ahmed appuient la position de la Requérante selon laquelle, au moins pendant que l'Opposant était affilié à Dayniile, l'emploi des Marques par l'Opposant ne constituait pas l'exercice de droits indépendants à l'égard des Marques. À titre d'exemple, un des dépliants joints comme pièce E décrit l'objectif du « Muqdisho Football Club » et sollicite la rétroaction, les commentaires et les suggestions en appelant [TRADUCTION] « la direction, les entraîneurs et les bénévoles » du club ou en leur envoyant un courriel à l'une ou l'autre des adresses de courriel *muqdishofc@hotmail.com* ou *info@muqdishofc.com* ou aux numéros de téléphone « d'Ahmed Ali », « d'Abdirahim » et « d'Harbi ».

[61] Les circonstances ayant mené au départ de l'Opposant de l'organisation Dayniile sont inconnues, tout comme l'est le moment exact de ce départ. Selon le témoignage de M. Ahmed, sans connaître les autres membres de Dayniile, et présumément en violation de ses obligations fiduciaires à titre de trésorier, l'Opposant a enregistré l'organisation concurrente « Muqdisho Youth Cultural Sports Organization of Toronto » et a enregistré un site Web concurrent à l'adresse *www.muqdishofc.ca*. Quoiqu'il en soit, je souligne que le rapport sur le profil de cette organisation joint comme pièce H présente la date de constitution du « 2010/04/08 » et que le rapport de la recherche effectuée dans le bottin Internet (WHOIS) pour repérer ce nom de domaine joint comme pièce G présente la date de création du « 2010-08-11 », lesquelles dates

sont largement ultérieures à la date de premier emploi des Marques revendiquée par la Requérente, à savoir mars 2009.

[62] Cela m'amène à examiner la preuve en réponse de l'Opposant produite à l'égard de la demande n° 1,679,164.

#### La preuve en réponse de l'Opposant

[63] Comme je l'ai indiqué ci-dessus, la Seconde déclaration 164 Ali-Rage a prétendument été produite comme preuve en réponse à l'égard de la demande n° 1,679, 164.

[64] Dans son plaidoyer écrit, la Requérente soutient ce qui suit [TRADUCTION] :

18. La Seconde déclaration 164 Ali-Rage ne se limite aucunement aux matières servant de réponse à la preuve de la Requérente et donc doit être entièrement rejetée. La preuve vise plutôt à remédier aux lacunes évidentes de la Première déclaration [164] Ali-Rage produite comme [p]reuve de l'Opposant au titre de l'article 41 du Règlement. L'Opposant ne donne aucune explication quant à la raison pour laquelle cette preuve n'a pas été incluse et ne pouvait pas être incluse dans la Première déclaration [164] Ali-Rage.

[65] Afin de situer l'objection de la Requérente dans son contexte, je passerai brièvement en revue la Seconde déclaration 164 Ali-Rage.

#### *La Seconde déclaration 164 Ali-Rage*

[66] Dans cette déclaration, l'Opposant répète qu'il est [TRADUCTION] « l'unique fondateur, le propriétaire légitime du nom Muqdisho Football Club, jusque-là appelé le MFC, de son logo et du sigle MFC ». Il se dit en outre d'avis que l'affidavit Ahmed [TRADUCTION] « appuie en réalité la prétention et l'opposition [de l'Opposant] » et il présente les observations suivantes sur les pièces D et I jointes à l'affidavit Ahmed [TRADUCTION] :

a) Dans la Preuve de la Requérente produite à la Pièce D : cette dernière démontre que je suis la personne qu'on consulte et à qui on demande d'approuver la création du logo, parce que j'étais la personne qui avait eu l'idée de la conception du logo. C'est également moi qui ai fait la demande à la personne qui facilitait la création du logo, comme l'indique la communication par courriel.

b) Dans la Preuve de la Requérente produite à la Pièce I : cette dernière démontre qu'on me consulte quant à la manière dont le MFC et son personnel seront présentés dans

l'émission de télévision. En tant que fondateur, je suis la personne qui décide si mon titre en tant que Fondateur devrait être utilisé ou non.

c) Il n'y a aucune mention de l'ancienne requérante, ni à la Pièce D ni à la Pièce I de la Preuve de la Requérante. Cette personne n'est pas non plus mentionnée dans l'une quelconque des communications par courriel présentées dans les pièces. Au mieux, M. Abdifatah Ahmed – la personne qui a souscrit l'affidavit – est mis en copie conforme dans la communication uniquement à titre d'information.

[67] Les paragraphes suivants de la Seconde déclaration 164 Ali-Rage sont censés établir la propriété du nom Muqdisho Football Club (MFC) et de son logo et démontrer le rôle qu'ont joué MM. Abdi, Isse et Ahmed et leur vaine tentative de prendre le contrôle du MFC. Ces paragraphes sont essentiellement identiques à ceux qui sont présentés dans la Déclaration 165 Ali-Rage.

[68] La dernière partie de la Seconde déclaration 164 Ali-Rage est intitulée « Fraudulent Documentation » [documents frauduleux] et débute comme suit [TRADUCTION] :

Après avoir examiné attentivement la preuve fournie par M. Ahmed agissant au nom de la Requérante sous serment, j'aimerais porter à l'attention de la Commission des oppositions le fait que cette personne a commis une fraude et s'est parjurée alors qu'elle était sous serment en faisant usage de faux documents dans le but de tromper la Commission des oppositions. [...]

[69] Plus précisément, l'Opposant fait valoir ce qui suit [TRADUCTION] :

[La pièce C jointe à l'affidavit Ahmed] est un document trafiqué dont l'original n'a pas été finalisé avant la fin d'avril/début de mai 2009; l'original n'étaye pas sa demande de Marque de commerce d'où la lettre trafiquée portant une date antérieure. Voir la Pièce G pour consulter la communication par courriel et une version provisoire de la lettre originale jointe au courriel. [...]

[La pièce K jointe à l'affidavit Ahmed] est également un document trafiqué. La lettre originale (accessible au public à l'adresse *Muqdishofc.net* et au moyen de Google) présentait une adresse différente (voir la comparaison côte à côte de la lettre originale et de la lettre trafiquée présentée à la Pièce H) [...]

[En ce qui concerne la pièce B jointe à l'affidavit Ahmed :] Contrairement à la preuve même prenant la forme de documents constitutifs qui démontre clairement que les deux organisations [c'est-à-dire le MFC de la Requérante et la DRCASA] sont indépendantes l'une de l'autre, M. Ahmed a sciemment menti sous serment en prétendant que la DRCASA était la société mère du MFC de la requérante. Le MFC et la DRCASA sont deux sociétés indépendantes enregistrées en Ontario. Aucune d'entre elles n'a de société mère ni n'a jamais agi en tant que société mère de l'autre. Voir la Pièce I pour

consulter des copies certifiées de rapports du ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario attestant ce fait juridique.

[En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'affidavit Ahmed :] M. Ahmed s'est encore une fois parjuré en prétendant qu'il « gère les comptes de courriel... à savoir *sette007@hotmail.com* et *muqdishofc@hotmail.com* ». Il n'y a absolument aucun argument selon lequel le courriel Sette007 est son propre courriel, mais M. Ahmed n'a jamais créé le courriel *muqdishofc@hotmail.com*, pas plus qu'il ne l'a géré à un moment quelconque. J'ai créé l'adresse de courriel et j'ai donné l'accès à tous les administrateurs bénévoles, dont M. Ahmed. [...]

[En ce qui concerne la pièce F jointe à l'affidavit Ahmed :] M. Ahmed a menti sous serment lorsqu'il a prétendu [...] que son organisation enregistrée en Ontario en 2014 avait maintenu « une présence sur Internet à l'adresse *muqdishofc.com* depuis le 19 mai 2009 ». Le fait que M. Ahmed a allégué « un nom de domaine *Muqdishofc.com* (un site Web inactif), dont rien n'indique qu'il était l'inscrivant au dossier pas plus qu'il n'avait de lien avec le site, met simplement en évidence la logique tordue utilisée par cette personne pour revendiquer la propriété de mon nom MFC en tentant de l'enregistrer comme étant sa propre marque de commerce. [...] Voir la Pièce K [...] pour consulter une capture d'écran tirée d'archives Internet [...] ». »

[En ce qui concerne la pièce E jointe à l'affidavit Ahmed :] Ce dépliant présenté comme preuve « d'investissements » que M. Ahmed a prétendu avoir faits est mon propre dépliant que j'ai fait concevoir pour moi et que j'ai payé. Voir la comparaison côte à côte de la falsification qui a été faite par M. Ahmed présentée à la Pièce L. [...]

[70] S'agissant des allégations de mauvaise foi de l'Opposant, la Requérante soutient ce qui suit dans son plaidoyer écrit [TRADUCTION] :

120. Dans la Seconde déclaration [164] Ali Rage, [l'Opposant], une partie qui agit en son propre nom, porte des accusations de mauvaise foi dans le but de discréditer le témoin de la Requérante et de nuire à sa réputation. La Requérante souligne que [l'Opposant] a eu l'occasion de contre-interroger le témoin de la Requérante et a choisi de ne pas le faire.

121. La Requérante demande à la Commission de rejeter, purement et simplement, les allégations de fraude ou de mauvaise foi de la part de la Requérante. Cela étant dit, la Requérante présente les observations suivantes en ce qui concerne les allégations précises de mauvaise foi formulées pour la première fois dans la preuve en réponse :

a) Consultation sur l'élaboration du logo : [l'Opposant] a été consulté parce qu'il était le trésorier de Dayniile. La prétention [de l'Opposant] selon laquelle le témoin de la Requérante « est mis en copie conforme dans la communication uniquement à titre d'information » sonne faux. [...]

b) Factures : là encore, [l'Opposant] est mentionné dans les factures parce qu'il était le trésorier de Dayniile et parce qu'il était responsable des questions financières. En tout temps, [l'Opposant] agissait au nom de, et dans l'intérêt de, Dayniile [sic].

c) Coupures de presse et appuis – [l’Opposant] a sollicité des lettres de recommandation auprès d’autorités locales, dont la députée Kirsty Duncan [...], et a demandé *a posteriori* d’être qualifié de fondateur du Club. Fait important, la députée Kristy Duncan a refusé de mentionner [l’Opposant] dans sa lettre de référence (Pièce D, page 3, Seconde déclaration [164] Ali-Rage), même si l’Opposant lui a expressément demandé de le faire (Pièce D, page 4, Seconde déclaration [164] Ali-Rage).

d) La tentative de « prise de contrôle » alléguée décrite à la page 2 de la Seconde déclaration [164] Ali-Rage est une diversion et, de toute façon, elle constitue une réponse tout à fait inacceptable.

e) La lettre de changement de nom « trafiquée » alléguée décrite à la page 3 de la Seconde déclaration [164] Ali-Rage est aussi une diversion et elle constitue également une réponse inacceptable. La date à laquelle la décision a été prise est importante; ce n’est pas le cas de la date à laquelle le procès-verbal a été finalisé. Même la version provisoire présentée par l’Opposant (à la Pièce G de la Seconde déclaration [164] Ali-Rage) confirme le changement de nom fait par Dayniile. De plus, ce document prouve que l’Opposant jouait un rôle actif auprès de Dayniile.

f) La description [de l’Opposant] présentée au bas de la page 3 de la Seconde déclaration [164] Ali-Rage selon laquelle le témoin de la Requérente « a menti » au sujet de la Pièce I est au mieux déroutante et au pire scandaleuse; personne n’a jamais dit que Dayniile est une filiale de la Requérente; il s’agit plutôt d’une relation de prédécesseur. Les divergences entre les documents provisoires et finaux ou les documents provisoires internes, comme la présentation PowerPoint que souligne [l’Opposant], révèlent des différences anodines et ne constituent pas une preuve de gestes répréhensibles.

g) L’autre description [de l’Opposant] selon laquelle le témoin de la Requérente « s’est parjuré » relativement au compte *mudishofc@hotmail.com* et les allégations qu’il a formulées à l’égard du nom de domaine *muqdishofc.com* et autre matériel promotionnel est également troublante et, sans fondement et même si elle est vraie, elle ne constitue aucunement une preuve probante. Au moment de souscrire son affidavit, M. Ahmed gérait le compte hotmail. De plus, la page *archive.org* démontre que le site Web de la Requérente, qui a été mis à jour au fil du temps, a été créé en juin 2009 et étaye la date de premier emploi revendiquée par la Requérente de 2009 (à la Pièce K de la Seconde déclaration [164] Ali-Rage).

122. La Requérente a tenté de répondre, du moins en partie, aux allégations formulées par l’Opposant pour la première fois dans la preuve en réponse. Cependant, la Requérente soutient que tous les renseignements susmentionnés auraient dû être présentés en premier lieu et qu’il serait mal avisé de les admettre comme preuve en réponse. La Requérente soutient que le seul élément de preuve admissible présenté par l’Opposant est un

document d'une page présentant de simples allégations de propriété et de droit concurrents [la Première déclaration [164] Ali-Rage].

[71] Je conviens avec la Requérante que la prétendue preuve en réponse de l'Opposant n'est pas admissible.

[72] Comme l'a souligné la Requérante, la preuve en réponse prévue à l'article 43 du Règlement n'a pas pour objet de corriger ou de rendre plus complète la preuve principale de l'Opposant produite au titre de l'article 41 du Règlement. La preuve en réponse doit plutôt [TRADUCTION] « se limiter strictement aux matières servant de réponse ». Je souligne également que, si un opposant ne sait pas avec certitude si sa preuve constitue une preuve en réponse valable, il peut demander la permission de produire une preuve additionnelle en vertu de l'article 44 du Règlement. Cependant, en l'espèce, l'Opposant n'a pas présenté une telle demande.

[73] Dans l'affaire *Halford c Seed Hawk Inc* (2003), 2003 CFPI 141 (CanLII), 24 CPR (4th) 220 (CF 1<sup>re</sup> inst), le juge Pelletier donne les lignes directrices suivantes à l'égard de ce qui constitue une preuve en réponse valable [TRADUCTION] :

15. [...], j'estime que les principes suivants régissent l'admissibilité des contre-preuves :

1- La preuve qui sert uniquement à corroborer une preuve déjà soumise au tribunal n'est pas admissible.

2- La preuve qui porte sur une question qui a été soulevée pour la première fois en contre-interrogatoire et qui aurait dû faire partie de la preuve principale du demandeur n'est pas admissible. Toute autre nouvelle question qui se rapporte à une des questions en litige et qui ne vise pas uniquement à contredire un des témoins de la défense est admissible.

3- La preuve qui sert uniquement à réfuter un élément de preuve qui a été présenté en défense et qui aurait pu être présenté dans le cadre de la preuve principale n'est pas admissible.

16. J'ajoute un autre principe à ceux que je viens d'exposer. Le tribunal acceptera d'examiner la preuve qui est exclue parce qu'elle aurait dû être présentée dans le cadre de la preuve principale, pour déterminer s'il doit admettre cette preuve en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[74] Il est vrai que le simple fait que la preuve était disponible au moment de la production de la preuve principale n'en empêche pas l'admissibilité comme preuve en réponse. Néanmoins, il n'est pas permis à une partie de scinder sa preuve [voir *Halford, supra*].

[75] En l'espèce, la première et la dernière parties de la Seconde déclaration 164 Ali-Rage présentent essentiellement des arguments et des critiques formulés dans le but de contredire le témoignage de M. Ahmed, et la partie centrale de la Seconde déclaration 164 Ali-Rage est pratiquement identique à la Déclaration 165 Ali-Rage qui a été produite comme preuve principale de l'Opposant à l'égard de la demande n° 1,679,165. Par conséquent, la Seconde déclaration 164 Ali-Rage ne se rapporte à rien de nouveau ou d'inattendu et elle aurait pu être produite comme preuve principale de l'Opposant au titre de l'article 41 du Règlement.

[76] Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse ou non d'une réponse valable, j'estime qu'elle n'aide guère l'Opposant pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus en ce qui concerne la Déclaration 165 Ali-Rage. Comme le démontrent l'affidavit Ahmed et les pièces produites à l'appui, l'Opposant était un entraîneur et le trésorier de Dayniile lorsque les Marques ont été adoptées par Dayniile en mars 2009 [selon les pièces B et C jointes à l'affidavit Ahmed]. Loin de contredire cela, la preuve de l'Opposant confirme le changement de nom fait par Dayniile [voir la pièce G jointe à la Seconde déclaration 164 Ali-Rage, selon laquelle [TRADUCTION] « [à] compter d'aujourd'hui [23 mars 2009], nous (le comité de l'équipe de Dayniile) avons changé le nom de l'équipe pour MUQDISHO FC »]. Plus important encore, la preuve de l'Opposant n'établit pas que, lorsque le nom de l'équipe de Dayniile a été changé pour « Muqdisho Football Club », l'Opposant était le [TRADUCTION] « propriétaire légitime » de la marque de commerce et/ou du logo et/ou du nom commercial MUQDISHO FOOTBALL CLUB et qu'il les employait dans son propre intérêt. Il existait plutôt seulement une organisation à but non lucratif appelée le « Muqdisho Football Club », appartenant apparemment à Dayniile et à laquelle l'Opposant contribuait activement avec les autres représentants/bénévoles de la prédécesseure en titre de la Requérante.

[77] Je dis [TRADUCTION] « apparemment » parce que les allégations de l'Opposant (formulées tant dans la Déclaration 165 Ali-Rage que dans la Seconde déclaration 164 Ali-Rage), selon lesquelles le changement du nom de l'équipe de Dayniile pour « Muqdisho Football

Club » était [TRADUCTION] « propre au tournoi [organisé par la SOSCA et TODAY en juin/juillet 2009] » et représentait [TRADUCTION] « la permission [qui] avait été accordée pour que le MFC adopte le nom du Dayniile FC », ne sont pas étayées par des pièces produites à l'appui. De façon similaire, les allégations de l'Opposant selon lesquelles il avait, à l'époque, rassemblé de prétendus [TRADUCTION] « administrateurs bénévoles » ou une prétendue [TRADUCTION] « organisation » distincte de celle de Dayniile ne sont pas étayées par des pièces convaincantes. En revanche, j'estime que, au moins lorsque le nom de l'équipe de Dayniile a été changé pour « Muqdisho Football Club », la position de la Requérante, selon laquelle l'emploi des Marques par l'Opposant ne constituait pas l'exercice de droits indépendants à l'égard des Marques, est étayée par une preuve plus probante et qu'aucune des pièces présentées par l'Opposant ne la contredit directement.

#### **Conclusion – L'Opposant s'est-il acquitté de son fardeau de preuve?**

[78] Compte tenu de tout ce qui précède, dans chaque affaire, je ne suis pas convaincue que l'Opposant s'est acquitté de son fardeau de preuve à l'égard du motif d'opposition invoqué.

[79] En conséquence, le motif d'opposition fondé sur l'article 16(1) est rejeté dans chaque affaire.

#### DÉCISION

[80] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions l'article 63(3) de la Loi, je rejette les deux oppositions selon les dispositions de l'article 38(8) de la Loi.

---

Annie Robitaille  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Marie-Pierre Héту, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

Aucune audience tenue

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Aucun agent nommé

POUR L'OPPOSANT

Chumak & Company LLP

POUR LA REQUÉRANTE